

MAIRIE DE SARLIAC SUR L'ISLE

6 avenue de l'Isle

24420 SARLIAC SUR L'ISLE

05.53.07.82.32

mairie.sarliac@orange.fr

Conseillers en exercice :	15
Présents :	09
Absent(s) :	06
Pouvoir(s) :	05

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2025Date de convocation : 26 juin 2025Date d'affichage : 9 juillet 2025

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Sarliac-sur-l'Isle se sont réunis dans la salle de la Maison des services, lieu habituel des séances, sous la présidence et suite à la convocation de Monsieur le Maire, Alain BUFFIÈRE.

Présents :

MM. Alain BUFFIÈRE, Jean-Louis ROULAUD, Frédéric DUBUISSON, Sébastien SALON, Jérémie BEDZIECHORVSKI

et Mmes Viviane FAYEMENDY, Annie PEREIRA-RIOS, Francine FAURIE, Dominique REIX

Absents excusés : 6 : les noms qui suivent à la rubrique « pouvoirs » + Mme Aline CANADO

Pouvoirs :

M. Simon CONTAMINE donne pouvoir à M. Alain BUFFIÈRE

M. Yohan MÉLOTTI donne pouvoir à M. Sébastien SALON

M. Gaëtan BRIZARD donne pouvoir à Mme Francine FAURIE

Mme Isabelle DURAND donne pouvoir à Mme Annie PEREIRA-RIOS

Mme Véronique BERNOIS donne pouvoir à M. Jérémie BEDZIECHORVSKI

Secrétaire de séance : Mme PEREIRA-RIOS Annie

Monsieur le maire ouvre la séance à vingt heures et trente-cinq minutes.

Il demande validation aux conseillers du compte-rendu de la précédente séance en date du 21 mai 2025, qui leur a été envoyé préalablement.

Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal. Les présents à cette séance signent le procès-verbal.

1- CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la convention d'adhésion au service médecine du CDG 24 se terminait le 31/12/2024. Venant juste de se voir réclamer la nouvelle convention, il propose de délibérer la prolongation de cette adhésion dès 2025.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, notamment ses articles L 812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 24 en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

M. le maire rappelle aux conseillers, l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer à ce service auprès du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte l'adhésion précitée et charge M. le maire de signer la convention avec le CDG 24.

2- LE GRAND PÉRIGUEUX : MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE 12 GEMAPI

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 22 mai 2025, par laquelle il souhaite modifier ses statuts afin d'y intégrer, dans les compétences facultatives, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique »,

Que, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, ce transfert de compétence doit faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux des communes membres. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-approuve la modification statutaire du Grand Périgueux et le transfert de la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ».

3- LE GRAND PÉRIGUEUX : A/ SUBVENTION « SPORT »

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal du contenu des délibérations du Grand Périgueux des 20 février 2025 et 3 juillet 2025 résumées ainsi pour ce qui nous concerne :

Dans le cadre de sa compétence « aide au développement sportif et culturel » obtenue le 8 février 2018, le Grand Périgueux a défini le dispositif suivant :

- Passation de marchés de prestations avec des clubs phares de haut niveau à fort rayonnement,
- Soutien à des manifestations sportives particulières,
- Mise en place de partenariat avec 1 club par commune et commune déléguée, désigné par la commune et validé par le Grand Périgueux.

Pour ce partenariat il faudra que le club soit proposé à la commune, que la commune s'engage à verser une subvention au moins égale à 50 % à celle versée par le Grand Périgueux pour les communes de moins de 3 500 habitants, montant acté par délibération, que le club ne bénéficie pas de mise à disposition gratuite d'équipements sportifs par la communauté d'agglomération.

Pour la commune de Sarliac sur l'Isle, le partenariat concerne le club de Base-ball qui est susceptible de se voir attribué 2 244 € par Le Grand Périgueux car il y a 42 licenciés (x 32 € par maillot floqué Gd Périgueux), il est en départemental (500 €) et a 1 support de communication de type 1/3 (400 €).

La commune attribuerait 1 122 € si le club respecte tous les critères d'éligibilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le principe et accepte le règlement d'intervention.

B/ SUBVENTION « MANIFESTATIONS CULTURELLES »

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal du contenu de la délibération du Grand Périgueux du 20 février 2025 résumée ainsi pour ce qui nous concerne :

Dans le cadre de sa compétence « aide au développement sportif et culturel » obtenue le 8 février 2018, le Grand Périgueux a défini par délibération du 30 juin 2022 des conditions et critères quant aux manifestations culturelles qui seront ajustés avec des critères supplémentaires au nombre de 3 (ils augmenteront l'aide de 450 € par critère) :

- Action culturelle sur plusieurs communes,
- Dimension éducative de l'action culturelle,
- Mesures prises pour intégrer la dimension environnementale.

Une enveloppe globale annuelle est affectée par Le grand Périgueux pour le soutien aux manifestations culturelles :

1/ pour les partenariats récurrents :

- 12 000 € de montant maximum, critères supplémentaires non compris,
- 30 % maximum du budget total de la manifestation, critères sups non compris
- 90 % maximum de la subvention en numéraire de la commune d'accueil, critères sups non compris

2/ pour les partenariats non récurrents :

- 5 000 € de montant maximum, critères supplémentaires non compris,
- 30 % maximum du budget total de la manifestation, critères sups non compris
- 90 % maximum de la subvention en numéraire de la commune d'accueil, critères sups non compris

Pour ce partenariat il faudra que l'association ait son siège social sur le territoire exclusif de la communauté d'agglomération, ne soit pas en régie. Le règlement d'intervention définit tous les critères spécifiques.

Il y a une contrepartie au partenariat. Une convention précisera les obligations du partenaire en contrepartie de l'aide versée :

- Affecter au moins 10 % de l'aide à l'élaboration de supports de communication,
- Y faire figurer le logo du Grand Périgueux,
- Citer le Grand Périgueux avec les autres partenaires lors des communications audiovisuelles et lors de la manifestation,
- Faire bénéficier le §Grand Périgueux d'un espace adapté s'il souhaite faire de la communication institutionnelle,
- Faire bénéficier le Grand Périgueux de prestations en nature (billets...).

Toute association souhaitant le faire pour un événement peut le faire en ligne www.grandperigueux.fr via le formulaire « au quotidien » puis « associations » ou en demandant le dossier par mail à communication@grandperigueux.fr ou en le retirant au siège N°1 bd Lakanal à Périgueux. Les demandes devront être déposées avant le 26 février de la même année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le principe et accepte le règlement d'intervention.

4- CONSEIL DÉPARTEMENTAL : SUBVENTION « ÉVÉNEMENTS CULTURELS »

Le conseil départemental de la Dordogne, par délibération du 15 juillet 2024 a défini les orientations des politiques culturelle, éducative, sportive et associative 2025-2028.

L'annexe à la délibération N°24-123 susvisée énumère tous les dispositifs d'accompagnements financiers.

Le dispositif de soutien à la vie associative locale par le contrat d'initiative culturelle et associative concertée nous intéresse ici.

Les associations qui peuvent en bénéficier doivent être déclarées en Préfecture et avoir leur siège social en Dordogne. La manifestation se déroule en Dordogne et l'association a une contrepartie publique locale. L'aide départementale ne peut être supérieure à celle allouée par la commune où se déroule l'événement. Il s'agit d'une aide de fonctionnement, non renouvelable l'année suivante et non cumulable la même année avec un autre dispositif ou une autre aide départementale.

Le soutien du département n'excède pas 15 % du coût global de l'opération et sera plafonnée à 1 000 € par projet.

Pour la commune de Sarliac sur l'Isle, les associations susceptibles d'être intéressées sont :

- l'association « les amis de l'école » qui organisent un concert (la commune décide d'attribuer une subvention de 150 €),
- le comité des fêtes qui organise « Sarliac en fête » avec animation musicale et Banda (la commune décide d'attribuer une subvention de 700 €),
- les gosses riders.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le principe et accepte le versement d'une subvention égale à celle attribuée par le conseil départemental.

5- PAIEMENT SUBVENTION AMÉLIA 2

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 19 juin 2018 qui accordait une aide financière au titre de AMÉLIA 2 aux habitants de Sarliac sur l'Isle pour la réalisation de programme de travaux sur leur logement, parcours accompagné par Soliha Dordogne, mandataire agréé par l'ANAH.

La délibération du 22 janvier 2025 (SPRH) perpétue cette aide pour une période de 5 ans.

Suite à l'accord en commission du 16 février 2024, les travaux de Madame RAVIDAT Amandine N°16 lotissement des Acacias étant à présent achevés et une procuration ayant été donnée à SOLIHA, l'aide de 556.03 € sera versée directement à SOLIHA Dordogne Périgord 24001 PÉRIGUEUX.

Le conseil municipal valide le paiement à l'unanimité.

Les crédits sont inscrits au BP 2025 au compte 20422 « subvention d'équipement privée versée ».

6- TARIF EMPLACEMENTS FORAINS

Monsieur le maire fait part au conseil qu'il a reçu plusieurs demandes d'installation un jour par semaine de food-trucks proposant une restauration rapide. Il est également demandé un branchement électrique. Ce type de vente a tendance n'est ni pérenne ni régulier et change relativement souvent alors que la commune doit donner les moyens de raccordement.

M. le maire souhaite fidéliser les food-trucks intéressés à proposer une prestation sur la durée.

En vertu des articles L 113-2 du code de la voirie routière et L 2213-1 et 2213-6 du code général des collectivités territoriales, un permis de stationnement doit être délivré à ces gérants de la même façon que les autorisations de terrasse ou d'étalage sur le domaine public.

Celui-ci, sous la forme d'un arrêté précisera les conditions et modalités de l'occupation.

En effet, le stationnement est assorti de l'obligation de payer une redevance (art. L2125-1 du CGPPP) qui est fixée en conseil municipal dans le cadre des droits de voirie, stationnement, emplacements forains et dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics (art. L2122-22 (2°) du CGCT).

M. le maire propose d'instaurer un droit d'emplacement annuel de 100 euros comprenant le raccordement électrique. Si le siège social est dans la commune de Sarliac il y aura exonération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer le tarif de l'emplacement à 100 €/an pour stationnement forain ou food-truck hors commune. Il autorise Monsieur le maire à signer les documents appropriés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Ont signé au registre tous les membres présents :

A.BUFFIÈRE	J-L. ROULAUD	G. BRIZARD absent	A.CANADO absente	V.FAYEMENDY
A.PEREIRA-RIOS	F. FAURIE	S. SALON	D. REIX	S. CONTAMINE absent
Y. MÉLOTTI absent	I. DURAND absente	F. DUBUISSON	J. BEDZIECHORVSKI	V. BERNOIS absente